

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRALENTZ HABITAT FRANCE

2A rue de Sarreguemines
67320 DRULINGEN

Références : 13159/DB/CE
Code AIOT : 0003013159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement RIKUTEC (ex SOTRALENTZ HABITAT FRANCE) implanté Route de Phalsbourg - ZA Sud - 67320 DRULINGEN. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIKUTEC (ex SOTRALENTZ HABITAT FRANCE)
- Route de Phalsbourg - ZA Sud - 67320 DRULINGEN
- Code AIOT : 0003013159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIKUTEC (ex Sotralens Habitat France) est autorisée sous le régime de l'enregistrement à exploiter une unité de fabrication de produits en polymère sur son site route de Phalsbourg implanté sur le ban communal de Drulingen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

porter à connaissance déposé en mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après l'étude du dossier déposé et la visite d'inspection sur site du 28 octobre 2022, il s'avère que le Cerfa déposé en mars 2022, n'est pas adapté à votre demande.

Celui-ci est dévolu aux demandes de cas par cas dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de modifications déjà autorisées.

Votre site étant soumis à l'enregistrement, nous vous invitons donc à déposer un dossier conformément à l'article R 512-46-3, 4 et éventuellement 5 du CE, au plus tôt, afin de pouvoir régulariser au plus vite votre situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement suite à modification substantielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionnées au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.[... ...]III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Après l'étude du dossier déposé et la visite d'inspection sur site du 28 octobre 2022, il s'avère que le Cerfa déposé n'est pas adapté à votre demande. Celui-ci est dévolu aux demandes de cas par cas dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de modifications déjà autorisées (il permet d'éviter de réaliser une étude d'impact lorsque les enjeux environnementaux sont moindres et de la remplacer par une étude d'incidence. De plus, les délais sont plus courts étant donné que la MRAE n'est pas sollicitée). Or, votre site n'est pas régi par le régime de l'autorisation mais bien par celui de l'enregistrement et votre demande consiste à ajouter de nouvelles activités également sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration, considérées comme modifications substantielles. Il convient donc de déposer un dossier d'enregistrement encadré par l'article L-512-7 du CE. Le Cerfa à remplir est le suivant : N°15679*02 Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement. L'inspection a également constaté lors de sa visite, qu'en l'absence de réponse de l'administration suite au dépôt de sa demande du Cerfa N° 14734*03 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, datée du 10 mars 2022, l'exploitant a entrepris le démarrage de ses travaux de terrassement, lui permettant dans l'attente, le stockage d'une partie de ses produits finis. Ce dernier point appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

